



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 MAI 2020 A 18H30**

Etaients présents :

Nathalie NURY, Maire

Michel BERARDO, Karine FERRARO, Gilles COLOMBIER, Lauriane GOMIS, Luc ROUSSELOT, Soraya BON, Philippe FAURE, Claire SEGUIN, Adjointes

Nicole BOUCHE, Marc COUZELAS, Isabelle ASSEMAT, Lionel JOURDAN, Yvonne SAUVAT, Christian CANDELA, Philippe INDERBITZIN, Sylvain REBOUL, Luc PACINI, Luc EUZET, Solenne EMANUELLI, Cora MUNOZ, Sandrine COTTAZ, Manon GRAVELEINE, André HEUGHE, Farah CHAHMA, Stéphane CARDENES, Jackie BRUNET, Maryvonne PUGIBET, Conseillers Municipaux

Absent excusé :

Patrick MANETTI qui donne pouvoir à André HEUGHE

Secrétaire de séance : Isabelle ASSEMAT

ADOPTE A L'UNANIMITE

DOSSIER N° 1 – AFFAIRES GENERALES - ELECTION DU MAIRE – *RAPPORTEUR : Jackie BRUNET*

Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire.

Se portent candidats : Nathalie NURY

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 29

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 6

Reste : suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Mme Nathalie NURY : vingt trois voix – 23 voix

Mme Nathalie NURY ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

DOSSIER N°2 : AFFAIRES GENERALES - CRÉATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS – *Rapporteur : Mme le Maire*

En application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
La commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum,
Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait jusqu'à ce jour de 8 adjoints,
Il est proposé de conserver pour cette mandature 8 adjoints.
Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité,
D'approuver la création de 8 postes d'Adjoints au Maire.

**28 VOIX POUR
ADOpte A L'UNANIMITE**

DOSSIER N°3 – AFFAIRES GENERALES - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE – *RAPPORTEUR : Mme le Maire*

Le Maire rappelle les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les dispositions réglementaires à l'élection des adjoints qui suit, en règle générale, immédiatement l'élection du Maire, après que le conseil municipal ait délibéré sur le nombre des adjoints au maire,
Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L.2122-7-2 du CGCT),
Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT),
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,
Les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.
L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.
Parité : sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (L.2122-7 du CGCT). Les listes doivent comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Le conseil municipal procède à l'élection des huit adjoints au Maire.

Après un délai de deux minutes laissé aux candidats pour le dépôt des listes, Mme le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée par :

Liste conduite par Nathalie NURY dans l'ordre : Michel BERARDO, Karine FERRARO, Gilles COLOMBIER, Lauriane GOMIS, Luc ROUSSELOT, Soraya BON, Philippe FAURE, Claire SEGUIN.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 29

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 6

Reste : suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Liste conduite par Mme Nathalie NURY : vingt trois voix – 23 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par Nathalie NURY. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

M. Michel BERARDO	1 ^{er} Adjoint
Mme Karine FERRARO	2 ^{ème} Adjointe
M. Gilles COLOMBIER	3 ^{ème} Adjoint
Mme Lauriane GOMIS	4 ^{ème} Adjointe
M. Luc ROUSSELOT	5 ^{ème} Adjoint
Mme Soraya BON	6 ^{ème} Adjointe
M. Philippe FAURE	7 ^{ème} Adjoint
Mme Claire SEGUIN	8 ^{ème} Adjointe

DOSSIER N°4 – AFFAIRES GENERALES - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL – RAPPORTEUR : Mme le Maire

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints,

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques.

L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal. Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes comme le règlement intérieur qui précise certaines obligations de la charte de l'élu comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun ou encore l'obligation de rendre compte de son activité.

Considérant qu'après l'article L.1111-1 du CGCT, il est inséré un article L.1111-1-1 ainsi rédigé ;

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes:

- 1) *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2) *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3) *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4) *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5) *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6) *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7) *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions » ;*

Adopté le 25.06.2020

Considérant que cette charte établit un cadre déontologique destiné à préciser les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions et que les citoyens sont en droit d'attendre de la part de leurs représentants ;

Considérant que le contenu de la charte se présente comme le rappel du droit en vigueur et des principes démocratiques que doivent respecter les élus investis de la confiance de leurs électeurs ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal prend acte de la charte de l'élu local et dit que la lecture a été faite de celle-ci.

Une copie de la Charte de l'élu local a été envoyée par mail à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

Fin de séance à